



Atelier sur la transition énergétique dans les infrastructures Portuaire

Casablanca, 28/04/2026

Présentation de l'AMÉE

Contexte Energétique

Cadre réglementaire du régime d'autoproduction

Loi 82-21

Promulguée le
27 février 2023
est entrée en
vigueur le 27
mai 2023

- Autoproduction d'électricité à des fins d'autoconsommation, quel que soit la source de production;
- L'auto-producteur a doit de vendre l'excédent de la production au gestionnaire du réseau électrique concerné, dans la limite de 20% de sa production annuelle totale. Les tarifs sont fixés par l'ANRE.
- Régime de **déclaration** auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné (BT), pour les installations d'une capacité inférieure au seuil qui sera fixé par voie réglementaire, réseau de BT ;
- Régime **d'agrément de raccordement** pour les installations d'une capacité supérieure au seuil visé au point précédent mais inférieure à 5 MW, raccordées au réseau de BT ou MT. Ce régime est soumis à l'accord du gestionnaire du réseau électrique national de transport et de celui du gestionnaire du réseau de distribution concerné ;
- Régime d'**autorisation** par le ministère en charge de l'énergie après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport pour les installations d'une capacité \geq à 5 MW raccordées au réseau de MT, HT ou THT. Pour la MT, il faut en plus l'avis technique du gestionnaire du réseau de distribution.

1. Efficacité énergétique : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré, tendant à :

- la gestion optimale des ressources énergétiques ;
- la maîtrise de la demande d'énergie ;
- l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
- la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue

2. Audit énergétique: l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de **performances énergétiques** des équipements et des procédés techniques permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctif.

3. Performance énergétique : est la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée dans le cadre d'une utilisation standardisée à partir de valeurs de référence.

Efficacité Energétique et bilan carbone des ports

Pourquoi un audit énergétique ?

- Connaitre précisément la consommation énergétique de l'entreprise et des équipements énergétiques (électriques et thermiques);
- Identifier les gisements d'économie d'énergie;
- Identifier les investissements nécessaires pour réduire la consommation et l'amélioration de la performance énergétique globale.
- Améliorer la compétitivité de l'entreprise;

Etapes de l'audit énergétique et d'Identification du Potentiel d'économie d'énergie



Répartition de l'effort



Facteurs clés de succès



Collectes des données pour le bilan carbone

Sources d'émissions

- ❖ Consommation d'électricité
- ❖ Bâtiments (chauffage/climatisation)
- ❖ Navires (à quai et en manœuvre)
- ❖ Engins portuaires (grues, chariots...)
- ❖ Transport terrestre (camions, trains)
- ❖ Activités industrielles

Ressortir avec un plan d'action après analyse des données.

Qualité des données et le bon facteur d'émission = précision du bilan

- ❖ Consommation et type de carburant (l)
- ❖ Électricité (kWh)
- ❖ Nombre d'escales
- ❖ Durée moyenne à quai
- ❖ Puissance des moteurs auxiliaires
- ❖ Nombre de camions et trains
- ❖ Tonnes de marchandises transportées
- ❖ Distances parcourues
- ❖ Quantités de déchets par type
- ❖ Montant ou volume des achats
- ❖ Effectifs et déplacements du personnel

